

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

## **N° 22 DU 16 FEVRIER 2010**

#### **DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

## 5 B-13-10

## **INSTRUCTION DU 8 FEVRIER 2010**

IMPOT SUR LE REVENU. DISPOSITIONS GENERALES. LIQUIDATION DE L'IMPOT. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2010 (LOI N° 2009-1673 DU 30 DECEMBRE 2009, JO DU 31 DECEMBRE 2009).

(C.G.I., art. 5, 83, 157 bis, 158, 196 B, 197, 1657)

NOR: ECE L 10 20343 J

#### Bureau C 1

## PRESENTATION

La présente instruction commente les aménagements apportés par l'article 18 de la loi de finances pour 2010 au barème de l'impôt sur le revenu afférent aux revenus de 2009 ainsi qu'aux limites et plafonds qui lui sont associés.

- 1 -16 février 2010

3 507022 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975 Version imprimée : I.S.S.N. 0982 801 X B.O.I. Direction générale des finances publiques Version en ligne: I.S.S.N. 2105 2425

Directeur de publication : Philippe PARINI Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER Impression : S.D.N.C. Rédaction : ENT-CNDT 82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est - 93192 Noisy-le-Grand cedex



## **SOMMAIRE**

SECTION 1 : INDEXATION DU BAREME DE L'IMPOT SUR LE REVENU	1
SECTION 2 : CONSEQUENCES DE L'AMENAGEMENT DU BAREME SUR LA FIXATION DE CERTAINS PLAFONDS ET LIMITES	4
A. LIMITES D'EXONERATION	4
B. PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL	8
I. Plafonnement général	8
II. Plafonnements spécifiques	9
Avantage de quotient familial procuré par le premier enfant à charge des contribuables célibataires ou divorcés vivant seuls	9
2. Avantage de quotient familial prévu aux a, b, et e du 1 de l'article 195 du CGI	12
C. REDUCTION D'IMPOT COMPLEMENTAIRE ACCORDEE AUX CONTRIBUABLES BENEFICIANT DE CERTAINES DEMI-PARTS SUPPLEMENTAIRES DE QUOTIENT FAMILIAL	15
D. ABATTEMENT ACCORDE AUX PARENTS EN CAS DE RATTACHEMENT A LEUR FOYER FISCAL DE LEURS ENFANTS MARIES OU CHARGES DE FAMILLE	21
E. ABATTEMENT SPECIAL ACCORDE AUX PERSONNES AGEES ET AUX INVALIDES (ARTICLE 157 BIS DU C.G.I.)	26
SECTION 3: AUTRES MODIFICATIONS	32
A. AJUSTEMENT DE CERTAINES LIMITES	33
B. AJUSTEMENT DE LA DECOTE	35
C. MINIMUM DE PERCEPTION	38
Annexe 1 : Premiers revenus nets imposables à partir desquels s'applique le plafonnement du quotient familial	

#### SECTION 1: INDEXATION DU BAREME DE L'IMPOT SUR LE REVENU

- 1. Les limites de tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont relevées de 0,4 % par rapport à celles du barème de l'impôt afférent aux revenus de 2008.
- **2.** Par suite, le barème correspondant à une part de quotient familial est fixé comme suit pour l'imposition des revenus de l'année 2009 :

Tranches (en €)	Taux
Jusqu'à 5 875	0 %
De 5 876 à 11 720	5,5 %
De 11 721 à 26 030	14 %
De 26 031 à 69 783	30 %
Plus de 69 783	40 %

- **3.** La réfaction d'impôt dont bénéficient les contribuables domiciliés dans les DOM en application du 3 de l'article 197 du code général des impôts (CGI) demeure inchangée et est fixée comme suit :
  - Guadeloupe, Martinique, Réunion : 30 % limités à 5 100 € ;
  - Guyane : 40 % limités à 6 700 €.

## SECTION 2 : CONSEQUENCES DE L'AMENAGEMENT DU BAREME SUR LA FIXATION DE CERTAINS PLAFONDS ET LIMITES

#### A. LIMITES D'EXONERATION

- **4.** Les contribuables dont le revenu net de frais professionnels n'excède pas, par foyer fiscal, les limites prévues au 2° bis de l'article 5 du CGI sont exonérés d'impôt sur le revenu.
- **5.** Pour 2009, ces limites sont fixées à 8 310 €. Cette limite est portée à 9 080 € si les contribuables concernés sont âgés de plus de 65 ans au 31 décembre de l'année d'imposition.
- **6.** Les limites de 8 310 € et 9 080 € s'apprécient par rapport au revenu net de frais professionnels. Pour la définition de ce revenu net de frais professionnels, il convient de se reporter à la documentation de base 5 B 132 n° 7.
- 7. Ces limites d'exonération sont indépendantes de celle que prévoit le 2° de l'article 5 du CGI en faveur des personnes qui bénéficient principalement de salaires, pensions et rentes viagères et dont le revenu global du foyer n'est pas supérieur au montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231.12 du code du travail. Mais en pratique le 2° de l'article 5 ne trouvera pas à s'appliquer pour l'imposition des revenus de 2009 dès lors que le montant du minimum garanti pour 2009 (6 885 €) est inférieur aux limites d'exonération ci-dessus.
- B. PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL
- I. Plafonnement général
- **8.** L'avantage maximum en impôt résultant de l'application du quotient familial attribué au titre des enfants à charge principale ou exclusive (2 292 € au titre de 2008) a été fixé à 2 301 € au titre de 2009 pour chaque demipart qui s'ajoute à une part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à deux parts pour les contribuables soumis à imposition commune.

Ce montant est divisé par deux pour les enfants dont la charge est également partagée entre les parents divorcés, séparés de droit ou de fait ou mariés soumis à imposition distincte (cf. instruction du 20 janvier 2004, BOI 5 B-3-04).

#### II. Plafonnements spécifiques

## 1. Avantage de quotient familial procuré par le premier enfant à charge des contribuables célibataires ou divorcés vivant seuls

- **9.** Par exception au plafonnement général, les contribuables qui vivent seuls et supportent effectivement la charge principale ou exclusive de leurs enfants bénéficient d'une part entière de quotient familial pour le premier d'entre eux, conformément au II de l'article 194 du CGI.
- 1. Pour l'imposition des revenus de 2009, l'avantage maximal en impôt procuré par cette part de quotient familial attachée au premier enfant à charge, qui était de 3 964 € pour 2008, est fixé à 3 980 € pour 2009.

Les premiers revenus nets imposables à partir desquels s'applique le plafonnement du quotient familial figurent en annexe 1.

**11.** En présence d'enfants dont la charge est également partagée entre les parents divorcés, séparés de droit ou de fait, chacun des deux premiers enfants ouvre droit à une majoration supplémentaire de quotient familial de 0,25 part, soit 0,5 part (0,25 + 0,25) par enfant.

L'avantage maximum en impôt accordé à chacune de ces demi-parts est égal à 1 990 € (3 980 / 2) pour l'imposition des revenus de 2009 (cf. instruction du 20 janvier 2004, BOI 5 B-3-04).

#### 2. Avantage de quotient familial prévu aux a, b, et e du 1 de l'article 195 du CGI

- **12.** En application des dispositions des a, b et e du 1 de l'article 195 du CGI modifié par l'article 92 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425) du 27 décembre 2008<sup>1</sup>, les personnes célibataires, veuves ou divorcées qui vivent effectivement seules<sup>2</sup> et qui n'ont pas de charges de famille sont imposées à l'impôt sur le revenu en fonction d'une part et demie de quotient familial au lieu d'une part :
- lorsqu'elles ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte dont elles ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq années au cours desquelles elles vivaient seules (a du 1 de l'article 195) ;
- lorsqu'elles ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à condition que l'un d'entre eux ait atteint l'âge de 16 ans ou soit décédé par suite de faits de guerre et qu'elles aient supporté à titre exclusif ou principal la charge de l'un de ces enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles elles vivaient seules (b du 1 du même article);
- lorsqu'elles ont adopté un enfant, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de 10 ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues à l'article 196 depuis l'âge de 10 ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans ou si l'enfant adopté n'a pas été à la charge exclusive ou principale des contribuables pendant au moins cinq années au cours desquelles ceux-ci vivaient seuls (e du 1 du même article).
- **13.** <u>Plafonnement spécifique</u>. Pour l'imposition des revenus de 2009, l'avantage maximal en impôt procuré par la demi-part supplémentaire aux contribuables mentionnés ci-dessus, est plafonné à 884 €.
- **14.** <u>Dispositif transitoire de l'article 92 de la loi de finances pour 2009</u>. Les contribuables ayant bénéficié d'une majoration de quotient familial au titre de l'année 2008, et qui perdent le bénéfice de cet avantage compte tenu de la durée minimale de cinq ans, ont droit à un avantage fiscal spécifique, à titre transitoire, au titre de l'imposition des revenus des années 2009 à 2011, sous réserve de respecter la condition de "vivre seul".

<sup>1</sup> A compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, l'article 92 de la loi de finances pour 2009 recentre la majoration de quotient familial accordée aux contribuables en application des a, b et e du 1 de l'article 195 du CGI sur ceux qui ont supporté, à titre exclusif ou principal, la charge d'un enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls.

<sup>2</sup> Il est précisé que la simple cohabitation ne suffit pas à réputer qu'une personne ne vit pas seule au sens de l'application des dispositifs évoqués aux n° 9 et 12. Pour plus de précisions sur l'appréciation de la notion « vivre seul », il y a lieu de se reporter à l'instruction du 1<sup>er</sup> février 2005 publiée au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 5 B-7-05.

Ils doivent satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

- avoir bénéficié, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2008, de la majoration de quotient familial dans les conditions prévues aux a, b ou e du 1 de l'article 195 du CGI dans leur rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- ne plus bénéficier de la majoration de quotient familial prévue aux a, b ou e du 1 de l'article 195 du CGI dans leur rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
  - vivre seuls au cours de l'année d'imposition.

Pour plus de précisions, voir l'instruction administrative à paraître dans la série 5 B

**10.** Pour l'imposition des revenus de 2009, l'avantage maximal en impôt procuré par la demi-part supplémentaire aux contribuables mentionnés précédemment, est plafonné à 855 €.

Pour plus de précisions, voir l'instruction administrative à paraître dans la série 5 B

- **16.** Le plafonnement général mentionné au n° 8 s'applique en revanche lorsque les contribuables remplissent les conditions pour bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial à un autre titre (ancien combattant ou invalidité). Dans cette situation, il appartient à la personne de faire valoir sa situation d'invalide ou d'ancien combattant en cochant la ou les cases prévues à cet effet sur la déclaration d'ensemble de ses revenus.
- C. REDUCTION D'IMPOT COMPLEMENTAIRE ACCORDEE AUX CONTRIBUABLES BENEFICIANT DE CERTAINES DEMI-PARTS SUPPLEMENTAIRES DE QUOTIENT FAMILIAL
- **17.** Les contribuables qui se trouvent dans l'une des situations énumérées ci-après bénéficient d'une réduction d'impôt (cf. 2 de l'article 197 du CGI) susceptible de compléter celle résultant de la majoration de quotient familial qui leur est accordée par ailleurs. Il s'agit :
- des titulaires, soit pour une invalidité de 40 % ou au-dessus, soit à titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre reproduisant celles des lois des 31 mars et 24 juin 1919 (c du 1 et 3, 4 et 5 dudit article) ;
- des titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou au-dessus (d du 1 et 3, 4 et 5 dudit article) ;
- des titulaires ou parents de titulaires, comptés à charge, de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (d bis du 1 et 2, 3, 4 et 5 dudit article) ;
- des titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre âgés de plus de 75 ans (f du 1 et 6 dudit article).
- 1. Pour l'imposition des revenus de 2009, le montant maximal de la réduction d'impôt complémentaire est fixé à 651 €, compte tenu du relèvement du plafond général du quotient familial à 2 301 €.
- **19.** Le montant de la réduction d'impôt complémentaire est divisé par deux lorsqu'elle concerne un enfant dont la charge est également partagée entre les parents divorcés, séparés de droit ou de fait, chacun des deux premiers enfants ouvrant droit à une majoration supplémentaire de quotient familial de 0,25 part (cf. instruction du 20 janvier 2004, BOI 5 B-3-04).
- **20.** Le montant de la réduction d'impôt est égal, dans la limite du plafond fixé pour chaque demi ou quart de part supplémentaire, à la différence entre le montant de l'impôt calculé en fonction du quotient familial du contribuable avant plafonnement de ses effets et le montant de la cotisation d'impôt résultant de l'application du plafonnement. Il est nul et la réduction d'impôt ne s'applique donc pas, si le contribuable ne subit pas les effets du plafonnement.
- **21.** La réduction d'impôt ainsi calculée vient en diminution de la cotisation d'impôt après plafonnement et s'applique avant l'abattement dont bénéficient les contribuables domiciliés dans les DOM, avant la décote et avant l'imputation éventuelle des réductions d'impôt, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.

- **22.** Elle est appliquée automatiquement dès lors que les contribuables ont fait valoir, sur leur déclaration d'ensemble des revenus, leur droit au bénéfice des majorations de quotient familial concernées, en cochant la ou les cases prévues à cet effet pour déclarer leur situation d'invalide, ou celle de l'une des personnes à la charge de leur foyer, ou leur qualité d'ancien combattant.
- D. ABATTEMENT ACCORDE AUX PARENTS EN CAS DE RATTACHEMENT A LEUR FOYER FISCAL DE LEURS ENFANTS MARIES OU CHARGES DE FAMILLE
- **23.** Conformément à l'article 196 B du CGI, l'avantage accordé au contribuable qui accepte le rattachement d'enfants mariés ou chargés de famille est constitué par un abattement sur son revenu net global.
- **24.** Cet abattement est fixé de telle sorte que sa déduction procure aux contribuables imposés au taux marginal le plus élevé un avantage en impôt au plus égal à celui résultant du quotient familial. Pour 2008, le montant de l'abattement s'élevait à 5 729 €.
- **25.** Pour 2009, le montant de l'abattement est fixé à 5 753 €. Ainsi, la réduction maximale d'impôt résultant du rattachement (5 753 x 40 %) est égale à l'avantage maximal en impôt procuré par une demi-part après plafonnement, soit 2 301 €.
- **26.** Si l'enfant majeur rattaché est divorcé ou séparé et que la charge de ses enfants est partagée avec son ex-conjoint en cas de résidence alternée, l'abattement auquel ouvre droit chacun des enfants concernés est divisé par deux, soit 2 876,50 € pour l'imposition des revenus de 2009 (cf. instruction du 20 janvier 2004, BOI 5 B-3-04).
- **27.** Il est attribué autant d'abattements que de personnes rattachées au foyer du contribuable (cf. DB 5 B 3121 n° 63 et suivants).
- E. ABATTEMENT SPECIAL ACCORDE AUX PERSONNES AGEES ET AUX INVALIDES (ARTICLE 157 BIS DU C.G.I.)
- 28. L'article 157 bis du CGI prévoit un abattement spécifique pour :
- les personnes âgées de plus de 65 ans au 31 décembre de l'année d'imposition : pour l'imposition des revenus de 2009, il s'agit des personnes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1945, qu'il s'agisse du contribuable ou, pour les personnes soumises à imposition commune, de l'un des membres du couple.
- les personnes invalides au sens des c, d et d bis du 1 de l'article 195 du CGI (cf. documentation de base 5 B 25 n°1) que cette condition soit satisfaite par le contribuable lui-même, ou, pour les personnes soumises à imposition commune, par chacun des membres du couple.
- 29. Le montant de l'abattement dépend de l'importance du revenu net global.

Ce revenu net global est obtenu après déduction, s'il y a lieu, des déficits des années antérieures et des charges du revenu global.

Il ne tient compte ni des plus-values taxées à l'impôt sur le revenu selon un taux proportionnel, ni des revenus soumis à un prélèvement libératoire.

Les revenus imposés selon le système du quotient (articles 163 bis C et 163-0 A du CGI) sont en revanche pris en compte pour leur montant total.

- 1. Pour l'imposition des revenus de 2009, lorsque le revenu net global n'excède pas 14 010 €, le montant de l'abattement est de :
- 2 276 €, si le contribuable ou un seul des membres du couple soumis à imposition commune est âgé de plus de 65 ans ou invalide ;
- 4 552 € pour les foyers dans lesquels chacun des membres du couple soumis à imposition commune satisfait à ces mêmes conditions.

Lorsque ce revenu net global est compris entre 14 010 € et 22 590 €, l'abattement s'élève à :

- 1 138 €, si le contribuable ou un seul des membres du couple soumis à imposition commune est âgé de plus de 65 ans ou invalide ;
- 2 276 €, si les deux membres du couple soumis à imposition commune remplissent les conditions d'âge ou d'invalidité.

Au-delà de 22 590 € de revenu net global, aucun abattement n'est accordé.

- 31. L'abattement est directement déduit du revenu net global imposable.
- **32.** En cas de décès en cours d'année de l'un des membres du couple soumis à imposition commune, le membre survivant peut, s'il remplit les conditions, bénéficier de l'abattement pour l'imposition établie à son nom, de la date du décès de son conjoint jusqu'au 31 décembre, même si cet avantage a déjà été appliqué pour l'imposition commune du ménage.
- **33.** Enfin, l'abattement est remis en cause si le revenu net global du contribuable vient à dépasser les limites d'application, à la suite d'un rehaussement des bases d'imposition.

#### **SECTION 3: AUTRES MODIFICATIONS**

**34.** Diverses limites qui sont, le cas échéant, rappelées dans des instructions distinctes ont, en outre, été relevées par rapport à celles applicables aux revenus de 2008, conformément aux dispositions particulières qui les régissent. Il s'agit de limites applicables retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu (A), de la décote (B) et du minimum de perception (C).

#### A. AJUSTEMENT DE DIFFERENTES LIMITES

- 1. Pour les revenus versés en 2010, les limites des tranches du tarif annuel de la retenue à la source sur les traitements, salaires et pensions versés aux personnes non domiciliées en France (article 182 A du CGI), sont fixées à 14 034 € et 40 716 €.
- 2. Pour l'imposition des revenus de 2009, les ajustements opérés sont les suivants :
- le montant minimum d'application de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels sur les traitements et salaires est fixé à 415 €, ou à 910 € pour les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ;
- le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels sur les traitements et salaires est fixé à 13 948 € ;
  - le montant minimum d'application de l'abattement de 10 % sur les pensions et retraites est fixé à 368 € ;
  - le plafond de l'abattement de 10 % sur les pensions et retraites est fixé à 3 606 € ;
- le plafond de déduction des frais d'accueil des personnes âgées est fixé à 3 309 € par personne hébergée pour l'imposition des revenus de l'année 2009.

#### B. AJUSTEMENT DU PLAFOND DE LA DECOTE

- 3. La décote s'applique sur le montant des droits directement obtenu par application du barème progressif avant imputation des réductions d'impôt<sup>3</sup> mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis et aux articles 200 octies et 200 decies A du CGI.
- 4. La décote est calculée à partir de la moitié de l'impôt résultant du barème.
- Le plafond de la décote s'élève à 433 €.

## Exemple:

Soit un contribuable célibataire dont le revenu imposable s'élève au titre de l'année 2009 à 12 375 €. L'impôt brut résultant de l'application du barème est égal (avant imputation, le cas échéant, des réductions d'impôt) à 413 € :

- montant de la décote : [433 € ( 413 € / 2)] = 227 €
- impôt à payer : 413 € 227 € = 186 €

3 Il est rappelé que les réductions d'impôt ne s'imputent jamais sur les droits calculés par application de taux proportionnels.

## C. MINIMUM DE PERCEPTION

- 6. Le minimum de perception est fixé par le I bis de l'article 1657 du CGI à 61 €.
- 7. Le seuil d'exigibilité des acomptes provisionnels prévus à l'article 1664 du CGI est porté à 337 €.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

**ANNEXE 1** Premiers revenus nets imposables à partir desquels s'applique le plafonnement du quotient familial Revenus 2009 – Loi de finances pour 2010

NOMBRE DE PARTS	PARENT ISOLE CELIBATAIRE ou DIVORCE (ou séparé) ayant au moins un enfant à charge *		viva	pendant moins (voir n° 14 s)  F, CELIBATAIRE, DIVORCE (ou séparé)  Parent isolé pendant 5 ans et plus (voir n° 12 s)		CELIBATAIRE, DIVORCE (ou séparé) CONCUBIN avec au moins un enfant à charge, CELIBATAIRE, DIVORCE (ou séparé) non-concubin mais n'ayant à charge que des personnes autres que des enfants VEUF ayant au moins un enfant à charge		MA o ayant contra	u	
	PREMIER REVENU PLAFONNE	Montant à soustraire des droits simples 1 PART	PREMIER REVENU PLAFONNE	Montant à soustraire des droits simples 1 PART	PREMIER REVENU PLAFONNE	Montant à soustraire des droits simples 1 PART	PREMIER REVENU PLAFONNE	Montant à soustraire des droits simples 1 PART	PREMIER REVENU PLAFONNE	Montant à soustraire des droits simples 2 PARTS
1,5	-	-	27 253	855	27 436	884	36 289	2 301	-	-
2	42 663	3 980	-	-	-	-	46 549	4 602	-	-
2,5	52 919	6 281	-	-	-	-	56 809	6 903	62 320	2 301
3	-	-	-	-	-	-	67 066	9 204	72 580	4 602
3,5	72 033	10 883	-	-	-	-	74 425	11 505	-	-
4	-	-	-	-	-	-	80 738	13 806	93 096	9 204
4,5	84 658	15 485	-	-	-	-	87 050	16 107	-	-
5	-	-	-	-	-	-	93 363	18 408	113 613	13 806

Personne ayant un ou plusieurs enfants dont elle assure seule la charge effective. Contribuables visés aux a, b et e du 1 de l'article 195 du CGI.

<sup>1</sup> Ce tableau ne prend pas en compte les effets de la réduction d'impôt complémentaire (cf. n° 15 à 20), ni de la présence d'enfant à charge en résidence alternée.

ANNEXE 2

Tableau des seuils et limites évoluant chaque année

Mesure	Référence au code général	Année de perception des revenus imposables		
Westite	des impôts	2007	2008	2009
I. Exonération de l'impôt sur le revenu				
Limites d'exonération pour les contribuables disposant de faibles revenus :     personnes âgées de moins de 65 ans     personnes âgées de plus de 65 ans	article 5-2° bis	8 030 € 8 780 €	8 270 € 9 040 €	8 310 € 9 080 €
2. Limite d'exonération pour les contribuables dont le revenu n'excède pas le minimum garanti	article 5-2°	6 635 €	6 805 €	6 885 €
II. Mesures afférentes aux revenus catégoriels et au revenu global				
Déduction forfaitaire de 10 % sur les traitements et salaires :     minimum     minimum pour les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi depuis plus d'un an maximum	article 83-3°	401 € 880 € 13 501 €	413 € 906 € 13 893 €	415 € 910 € 13 948 €
Plafond de la déduction de 10 % sur les pensions :     minimum     maximum	article 158-5 a	357 € 3 491 €	367 € 3 592 €	368 € 3 606 €
3. Plafond de déduction des frais d'accueil des personnes âgées de plus de 75 ans	article 156-II-2 ter	3 203 €	3 296 €	3 309 €
4. Abattement pour enfant marié rattaché et plafond de déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs	article 196 B et article 156-II-2°	5 568 €	5 729 €	5 753 €
5. Abattement pour personnes âgées de plus de 65 ans ou invalides : Soit Iorsque le revenu net global ne dépasse pas	article 157 bis	2 202 € 13 550 €	2 266 € 13 950 €	2 276 € 14 010 €
ou si le revenu net global est supérieur à la limite précédente, sans excéder		1 101 € 21 860 €	1 133 € 22 500 €	1 138 € 22 590 €

16 février 2010 - 10 -

Mesure	Référence au code général des	Année de perception des revenus imposables			
	impôts	2007	2008	2009	
III. Mesures afférentes au calcul de l'impôt sur le revenu					
1. Plafonnement du quotient familial: - cas général - cas des contribuables célibataires, divorcés ou séparés pour la part supplémentaire accordée au titre de leur 1er enfant à charge - cas des contribuables veufs, célibataires, divorcés ou séparés qui ont élevé seuls pendant au moins cinq ans un ou plusieurs enfants - cas des contribuables veufs, célibataires, divorcés ou séparés qui ont élevé seuls pendant moins de cinq ans un ou plusieurs enfants, et qui ont bénéficié d'une	article 197-2	2 227 € 3 852 € 855 €	2 292 € 3 964 € 880 €	2 301 € 3 980 € 884 €	
majoration de quotient familial au titre de l'imposition des revenus de l'année 2008 (dispositif transitoire)  2. Réduction d'impôt complémentaire accordée aux contribuables invalides ou anciens combattants		630 €	648 €	855 € 651 €	
3. Plafond de la réduction d'impôt afférente aux dons aux organismes d'aide alimentaire ou d'aide au logement des personnes en difficulté	article 200-1 ter	488€	495 €	510 €	
4. Plafond d'application de la décote	article 197-4	419€	431 €	433 €	
IV. Mesures afférentes au recouvrement de l'impôt sur le revenu					
Seuil de recouvrement des cotisations	article 1657-1 bis	61 €	61 €	61 €	
2. Seuil d'exigibilité des acomptes provisionnels	article 1664-1	327 €	336€	337€	

- 11 - 16 février 2010